



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
d'Angicourt (60)**

n°MRAe 2016-1473

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Angicourt le 7 décembre 2016, complétée le 31 janvier 2017, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2028 d'environ 73 logements :

- au sein de l'enveloppe urbaine en comblement de dents creuses pouvant accueillir environ 15 logements sur 1,5 hectare ;
- dans deux zones d'urbanisation future à court ou moyen terme, les zones 1AUp à vocation d'équipement et d'habitat et 1AUh à vocation d'habitat, mobilisant 2,9 hectares pris respectivement sur des bocages (prairies) et des terres agricoles ;

Considérant que le projet de densification du tissu urbain et la création de zones d'extension de l'urbanisation sont susceptibles d'impacter des zones naturelles, notamment des bocages (prairies) et des boisements, sans qu'une évaluation des services écosystémiques rendus par ces espaces naturels n'ait été menée et sans qu'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'ait été recherchée ;

Considérant que la zone 1AUp est située à proximité immédiate d'une zone à dominante humide, et qu'aucune étude permettant de caractériser le caractère humide de cette zone n'a été menée ni aucune démarche d'évitement, de réduction et de compensation recherchée ;

Considérant le reclassement en zone naturelle Nv de la zone 2AUm, zone d'urbanisation future à long terme de 18 hectares, dont 11 hectares de boisements, initialement prévue sur le site de l'ancien hôpital Villemin dans la perspective de sa reconversion ;

Considérant que pour la zone Nv, secteur de taille et de capacité d'accueil limité, les pistes de réflexions actuelles admettraient des activités ciblées tournées vers le loisir, l'enseignement et l'hôtellerie-restauration;

Considérant que ces pistes ne font pas encore l'objet des études qui permettraient d'aboutir à une reconversion du site ;

Considérant, qu'à proximité de la future zone Nv se trouvent des espaces boisés, le cours d'eau le Rhône, quelques plans d'eau et un corridor intra-inter forestier ;

Considérant que sur la commune d'Angicourt ont été observés la Pipistrelle commune et le Murin à moustaches, espèces de chiroptères protégées ;

Considérant que la zone Nv et ses alentours constituent un site de repos et de chasse potentiel pour ces chiroptères compte tenu notamment des espaces boisés et des vieux bâtiments existants ;

Considérant que les activités admises dans cette zone sont susceptibles d'impacter les espaces naturels et les espèces les fréquentant et de perturber la fonctionnalité du corridor intra-inter forestier sans qu'une évaluation des services écosystémiques rendus par ceux-ci n'ait été menée et sans qu'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'ait été recherchée ;

Considérant que certaines dents creuses destinées à être urbanisées sont concernées par un aléa de retrait-gonflement d'argiles ;

Considérant l'absence d'orientations concernant l'avenir des anciennes carrières ;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Angicourt est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 mars 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts de France



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex